

Datum: 11.04.2016

GÜNTHER DOBRAUZ-
SALDAPENNA

PROJETS DE RÉGLEMENTATION LSFIN ET LEFIN ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Le 4 novembre 2015, le Conseil fédéral a publié le message ainsi que les projets de loi sur les services financiers (LSFin) et de loi sur les établissements financiers (LEFin), censés moderniser le droit suisse des marchés financiers, en concordance avec les normes internationales et notamment européennes. Or, ces projets sont contestés et font l'objet de diverses controverses d'ordre politique.



GÜNTHER DOBRAUZ-
SALDAPENNA,
DR EN DROIT, MBA,
ASSOCIÉ,
RESPONSABLE LEGAL FS
REGULATORY &
COMPLIANCE SERVICES,
PWC, ZÜRICH

Bref aperçu du contenu des projets de loi. La LSFin a pour but premier de créer des conditions de concurrence homogènes et d'améliorer la protection de la clientèle. S'inspirant des réglementations européennes (directives MiFID et MiFID II), ce projet vise à instituer des règles uniformes en matière de fourniture de services et d'instruments financiers. Sur le plan personnel, ces règles s'appliquent, tous secteurs confondus, à toute personne dont la fonction peut être assimilée à celle de «prestataire de services financiers». Au cœur des règles prudentielles figurent les obligations d'informer les clients et de tenir compte de leur situation. En conséquence, les clients doivent obtenir des informations suffisantes sur le prestataire ainsi que sur les services et les instruments proposés. Lorsqu'un prestataire conseille des clients ou gère leur patrimoine, il est tenu par ailleurs de tenir compte de leurs connaissances, de leur expérience, de leur situation financière et de leurs objectifs de placement. Si des valeurs mobilières sont proposées en souscription publique ou admises sur une plate-forme de négociation, il est désormais obligatoire de publier un prospectus. Enfin, la LSFin énonce toute une série de règles de procédure censées aider les clients à faire valoir leurs droits. Il est question, dans ce contexte, d'instaurer une réglementation de nature à réduire le risque pour les clients d'être exposés à des frais de procédure judiciaire en cas d'action au civil contre des prestataires de services financiers.

La LEFin, pour sa part, a pour but de créer un cadre prudentiel homogène à l'intention des gestionnaires de fortune qui administrent à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte de tiers. La loi prévoit en l'espèce un système d'autorisation en cascade selon lequel la forme su-

périeure d'autorisation (délivrée à une banque, p. ex.) regroupe les autorisations de niveau inférieur (pour une maison de titres, p. ex.). Sont réputés gestionnaires de fortune au sens de

«Les clients doivent donc obtenir des informations suffisantes sur le prestataire ainsi que sur les services et les instruments proposés.»

la LEFin, tout d'abord les gestionnaires de fortune collective et négociants en valeurs mobilières (désignés désormais par le terme de «maison de titres») actuellement régis par la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et la loi sur les bourses (LBVM). Une innovation notable réside dans la réglementation appliquée aux gestionnaires de valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance, aux gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels (gestionnaires de fortune externes) ainsi qu'aux trustees. La surveillance des trustees et des gestionnaires administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels n'est pas exercée par l'Autorité de surveillance des marchés financiers (Finma) mais par des organismes indépendants placés sous son contrôle. Les banques, bien qu'exerçant des activités dans le domaine de la gestion de fortune, ne sont pas soumises à la LEFin contrairement au système, mais demeurent régies par la loi sur les banques (LB).



Datum: 11.04.2016

Statu quo et perspectives. Le message du Conseil fédéral ainsi que les projets de LEFin et de LSFin ont été publiés et transmis au Parlement le 4 novembre 2015. Le Conseil des Etats traite des projets de loi en qualité de conseil prioritaire. La *Commission de l'économie et des redevances (CER-E)* planchera probablement lors de sa séance d'avril sur les deux projets. Ceux-ci ont été renvoyés de façon informelle au Département fédéral des finances (DFF) le 17 février 2016 en vue de clarifier et, éventuellement, simplifier la réglementation relative aux gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels. Quoiqu'il en soit, la CER-E n'a pas renvoyé formellement les projets au Conseil fédéral. La consultation parlementaire concernant ces projets est attendue prochainement. Nul ne sait pour l'heure quand exactement ni sous quelle forme les lois en question entreront en vigueur. ■

Traduction de l'allemand.